

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE D'INAUGURATION

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

LE 11 NOVEMBRE 1897

UNIVERSITÉ DE NANCY

SÉANCE DE RENTRÉE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE NANCY

NANCY

IMPRIMERIE COOPÉRATIVE DE L'EST

Rue Saint-Dizier, 51

—
1898

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

PENDANT L'ANNÉE SCOLAIRE 1896-1897

Par **M. GAVET**, professeur.

MONSIEUR LE RECTEUR,

Les concours dont j'ai à vous rendre compte ont donné lieu comme les précédents, à la remise d'un nombre de compositions fort respectable, 55, attestant presque toutes un effort très sérieux, un vrai désir de réussite.

Ce nous est une preuve du prix que nos étudiants attachent à l'estime de leurs maîtres, et le plaisir que nous en ressentons pourra, cette fois encore, être doublé par la valeur réelle des dissertations que nous avons eu à juger.

CONCOURS DE LICENCE

PREMIÈRE ANNÉE

Droit Romain (1).

Nos étudiants avaient à traiter *de la Stipulation*, de

(1) Commission : MM. LEDEBLIN, *président* ; MAX ; BOURCART, *rapporteur*.

son utilité, de ses formes et de ses effets, sujet familier à tous et avec lequel le difficile était seulement d'en saisir les limites exactes, de ne dire ni trop ni trop peu ; mais cette difficulté là était sérieuse, et sur 15 compositions remises, 5 seulement ont pu être retenues.

En tête, un travail (1) sans hors-d'œuvre ni lacune et même sans erreur notable, un peu terre à terre, au point de vue des idées générales, mais conduit avec méthode et simplicité, très satisfaisant dans un concours de première année, et que nous avons tous promptement et sans hésitation désigné pour un premier prix. C'est du reste l'œuvre d'un de nos étudiants les plus réguliers et laborieux aux cours et aux conférences et dont j'aurai le plaisir de répéter le nom à la fin de ce rapport, M. Heitzmann.

Au second rang vient une composition (2) qui débute fort bien, par un bon historique et une bonne étude des formes de la stipulation ; elle a même sur la première la supériorité de quelques idées plus originales et plus personnelles, mais, en même temps, par une véritable contradiction, elle ne suit pas les limites exactes du sujet, tombe dans les inutilités, commet des oublis et aussi quelques erreurs, si bien que, malgré son mérite, elle se trouve nettement inférieure à la précédente, qui d'ailleurs, répétons-le, est très bonne. L'auteur est M. Joly.

Des mentions honorables, 1^e, 2^e et 3^e, sont méritées par trois dissertations témoignant toutes trois d'une connaissance satisfaisante de la matière, dénotant même, surtout les deux dernières, une certaine personnalité d'idées qui est d'excellent augure, mais toutes trois

(1) *Devises* : Quidquid principi placuit, legis habet vigorem.
Si veult le roy, si veult la loy.

(2) *Devises* : Fac et spera.

A vaincre sans péril on triomphe sans gloire.

déparées par des hors-d'œuvre, des omissions sérieuses, des erreurs, la troisième même, malgré d'excellentes qualités de clarté, par une tendance à une concision forcée, presque paradoxale : dissertations de MM. Bour (1), Gomien (2) et d'Herclonville (3).

Histoire du Droit (4).

Au concours d'histoire du Droit le sujet était ainsi conçu : *Du droit romain envisagé comme source du droit français public et privé et de sa part dans la formation de ce droit jusqu'à la Révolution*. Evidemment il pouvait être traité de bien des façons différentes, mais les idées mères de la matière, celles du moins avec lesquelles nos étudiants pouvaient être suffisamment familiers nous semblent être les suivantes :

Quand notre droit s'est formé, du VI^e au IX^e siècle, il s'est composé surtout d'éléments empruntés aux coutumes et habitudes d'esprit des deux populations juxtaposées. Le droit romain, source du nôtre, est donc celui que révèlent le Bréviaire d'Alaric*, le Papien, les formulaires et tous les autres documents de l'époque franque, c'est-à-dire celui qui, entré tout à fait profondément dans les mœurs et les esprits des indigènes, n'a pu être déraciné par les invasions. Ainsi à titre d'exemples : En matière de droit public, l'habitude, non seulement de l'État, mais de l'Empire romain, la confusion de cet

(1) *Devises* : *Honeste vivere, alterum non lædere, suum cuique tribuere.*
Honn'y soit qui mal y pense.

(2) *Devises* : *Audaces fortuna juvat.*
Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement.
Et les mots pour le dire arrivent aisément.

(3) *Devises* : *Semel heres, semper heres.*
En mariage trompe qui peut.

(4) Commission : MM. BLONDEL, *président* ; GAVET ; CARRÉ DE MALBERG, *rapporteur*.

Empire et de l'Église ; en droit privé, la puissance paternelle atténuée par l'institution des pécules, la propriété avec ses trois attributs, toutes institutions et notions directement contraires à celles des barbares en les mêmes matières et dont l'introduction partielle dans le droit français primitif est nettement visible.

Par la suite, alors que le droit français, déjà formé, ne peut plus que se transformer, évoluer si l'on veut, le droit romain ressuscite à l'École avec les glossateurs et les bartolistes. Il inspire les légistes et par eux la jurisprudence civile, les clercs et par eux la jurisprudence ecclésiastique ; il guide les rédacteurs des coutumes ; et il fallait alors le montrer conquérant à nouveau notre droit, donnant une base juridique à la monarchie, créant tout un nouveau droit pénal, divisant la France en pays de droit écrit et pays de coutume, etc.

Un tel sujet, il faut le reconnaître, était d'autant plus difficile pour nos étudiants que nulle part ils n'avaient pu le trouver étudié dans son ensemble. Il leur fallait en réunir eux-mêmes les éléments épars. La confiance qu'on leur témoignait en le leur proposant n'a pas été trompée. 14 compositions ont été remises, et six ont pu être retenues.

La première (1), vraiment très satisfaisante, ne présente ni digression, ce qui déjà est un mérite fort appréciable, ni lacune grave, ni erreur lourde. La méthode est bonne, le style sobre. C'est cependant un nom nouveau que nous donne l'enveloppe ouverte, nouveau en ce sens qu'il ne figure pas sur la liste des lauréats du droit romain (pourquoi ?), celui de M. Dehan. La même surprise relative nous attendait d'ailleurs avec la deuxième dissertation (2). Par elle aussi le sujet est amplement traité,

(1) *Devises* : Quid leges sine moribus ?

La loi est la condition de la liberté d'un peuple ; elle en est l'âme.

(2) *Devises* : Ubi tu Gains, ego sum Gaia.

Si veult le Roi, si veult la loy.

avec des développements plus larges et plus de détails même que dans le premier travail. Particulièrement bonnes sont les pages consacrées à la renaissance du droit romain, au développement du pouvoir royal, à la division de la France en pays de coutume et pays de droit écrit. Malheureusement l'ensemble se tient moins bien. Il y a des hors-d'œuvre (comme la longue étude consacrée à l'organisation de la Gaule romaine, qui n'était pas dans le sujet, puisque cette organisation s'est écroulée bien avant le commencement de la formation de notre droit). C'est cependant un travail vraiment bon auquel la Faculté donne volontiers un second prix.

Un 1^{re} mention *ex æquo* est décernée aux dissertations de MM. Bour (1) et Joly (2), qui, toutes deux d'une méthode imparfaite, présentent en outre des lacunes en ce qui concerne le droit privé et la division de la France en deux groupes de pays, mais sont en revanche, la première riche en renseignements excellents, la seconde uniformément satisfaisante.

Une deuxième mention également *ex æquo* est décernée à deux compositions impossibles à classer tant elles sont de mérite différent, l'une, celle de M. Gomien (3), d'une abondance de développements exubérante, mais désordonnée, un peu étourdie, trop souvent hors du sujet — et de la vérité historique, l'autre, celle de M. d'Herclonville (4) semblable à celle qu'il nous a donnée en droit

(1) *Devises*: Gesta Dei per Francos.

Ne faites pas à autrui ce que vous ne voulez pas que l'on vous fasse. (Décl. des droits de l'homme).

(2) *Devises*: ... Labor omnia vincit

Improbis. . . .

Fais ce que dois, advienne que pourra.

(3) *Devises*: Nullum matrimonium sine dote.

L'appel se fait en montant sans nul seigneur trépasser.

(4) *Devises*: Non licet omnibus adire Corinthum.

Tant vaut l'homme, tant vaut la doctrine.

romain, trop incomplète au fond, mais relevée par des formules qui montrent, avec des qualités d'esprit dignes peut-être d'une utilisation meilleure encore une réelle intelligence de la matière.

SECONDE ANNÉE.

Droit civil français (1).

En droit civil, les étudiants de seconde année avaient à étudier *la nature du droit du preneur à bail*. Sept compositions avaient été déposées, trois ont paru dignes de récompense.

Un premier prix est attribué à M. Wittmann (2) pour un travail vraiment complet dans lequel, en particulier, les arguments en faveur de la personnalité du droit sont invoqués à point et nettement exposés. Ce serait tout à fait bien sans des erreurs assez nombreuses mais heureusement vénielles, et des imperfections de forme dont l'auteur fera bien de se mieux garer à l'avenir.

Le deuxième rang est attribué à M. Weymuller (3). Sa dissertation, qui débute mal par un hors-d'œuvre sur les avantages et le but du contrat de louage, commet ensuite des oublis regrettables (absence de tous renseignements sur le droit intermédiaire, énumération incomplète des conséquences pratiques qu'entraîne la nature personnelle du droit); la méthode générale est moins sûre que dans le premier travail, et quelques erreurs plus graves s'y font jour. Cependant nous avons là de bonnes pages

(1) Commission : MM. BINET, *professeur*; BEAUCHET; CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Summum jus, summa injuria.
Que sais-je ?

(3) *Devises* : Ratihabitio mandato æquiparatur.
La plume est servie. La parole est libre.

aussi, par exemple sur l'historique de la question, sur les inconvénients du refus de tout droit de suite au preneur ; et c'est un prix encore que la Faculté lui décerne.

Vient enfin une composition (1) constituant moins un exposé de la question dans son ensemble qu'un sommaire des difficultés qu'elle soulève. Ce sommaire toutefois, qui dénote une réelle connaissance du sujet, est exempt d'erreur grave ; il est d'ailleurs écrit d'assez alerte façon et mérite une mention honorable.

Droit administratif (2).

Au concours de droit administratif notre deuxième année ne s'est pas très heureusement montrée. L'étude que nous lui demandions est cependant de celles qui présentent un grand intérêt à la fois historique et pratique, puisqu'elle a trait à ce mouvement de décentralisation, trop tôt arrêté, qui a ramené dans nos départements un peu de vie administrative. Il s'agissait de *comparer le rôle des conseils généraux dans la loi de 1871 et dans la législation antérieure*.

Sur six compositions remises, deux seulement ont pu être retenues : L'une (3) prend les conseils généraux à leur origine historique, puis, une à une, dans leur ordre chronologique, avec des développements suffisants, les lois qui les concernent. Malheureusement, lorsqu'elle arrive à la loi de 1871 elle devient par trop incomplète.

L'autre (4), moins défectueuse à ce point de vue, a eu

(1) *Devises* : Est tota in toto, et tota in qualibet parte.

Meubles n'ont pas de suite par hypothèque.

(2) Commission : MM. LIÉGEAIS, *président* ; GARNIER ; CARRÉ DE MALBERG, *rapporteur*.

(3) *Devises* : Omnis homo scire desiderat
Diviser pour régner.

(4) *Devises* : Non bis in idem.
Que sais-je ?

l'idée malheureuse de procéder par groupes d'attributions des conseils, ce qui l'a gênée et lui a rendu presque impossibles les généralisations cependant nécessaires. Dans ces conditions il était aussi difficile de décerner les meilleures de nos récompenses qu'il eût été injuste de n'en donner aucune. C'est une mention honorable *ex æquo* qu'obtiennent MM. Boulangé et Weymuller. Espérons que l'année 1897-1898 verra se relever de leur échec des étudiants qui devaient arriver à mieux.

TROISIÈME ANNÉE.

Droit civil français (1).

Le sujet : *Du bénéfice d'émolument de la femme commune*, n'était pas assez vaste pour qu'un étudiant pût s'y noyer, et il l'était assez pour donner lieu à de belles et bonnes dissertations, enrichi surtout, comme il devait l'être, de la comparaison du bénéfice d'émolument avec le bénéfice d'inventaire. Quatre compositions sur sept se sont trouvées satisfaisantes.

La première (2) est un très bon travail, bien composé, sagement écrit, sauf des négligences à la fin, généralement exact et complet quant au fond.

Les conditions auxquelles est subordonnée la jouissance du bénéfice, le maintien de l'obligation personnelle à la charge de la femme qui l'a invoqué, la consistance de l'émolument, la distinction entre les créanciers auxquels le bénéfice est opposable et ceux qui ont le droit de n'en pas tenir compte, la comparaison des deux bénéfices, tout cela est net et complet. Nous n'avons

(1) Commission : MM. LOMBARD, *président* ; GARDEIL ; GAVET, *rapporteur*.

(2) *Devises* : La communauté est d'or pendant le mariage pour le mari, elle est de fer à sa dissolution.

Prior tempore, potior jure.

que trois reproches sérieux à faire à l'auteur, l'erreur trop répandue qui fait des trois mois et quarante jours un délai unique pour la confection utile de l'inventaire, l'omission complète du système de Troplong sur les reprises de la femme, enfin l'oubli plus grave de l'étude du bénéfice dans les rapports des deux époux. C'est sans hésitation que nous avons décerné à l'auteur de ce bon travail, M. Valentin, un premier prix.

Une première mention est attribuée à M. de Gail (1) pour une dissertation que déparent le manque de vigueur des notions générales et des formules d'ensemble, l'imperfection de la comparaison des deux bénéfices, puis des omissions sérieuses, la brièveté excessive des explications fournies en ce qui concerne la consistance de l'émolument, mais qui, heureusement, est d'une bonne méthode et d'un bon style, sans erreur grave, et renferme de fort bonnes parties, comme celle qui a trait aux raisons d'être du bénéfice.

Viennent ensuite sur le même rang deux dissertations impossibles à classer l'une par rapport à l'autre. L'une (2) a eu le tort de traiter le sujet comme s'il était intitulé : *Comparaison du bénéfice d'émolument et du bénéfice d'inventaire* ; elle présente en outre, avec des défauts de style graves, d'assez grosses lacunes (oubli de l'étude des conditions de forme du bénéfice et du calcul de l'émolument), quoiqu'en revanche elle se trouve presque seule à parler du système de Troplong et des effets du bénéfice opposé au mari) mais du moins expose-t-elle bien quant au fond ce qu'elle expose. L'autre (3) est bien

(1) *Devises*: Res mobilis, res vilis.

Droit et avant.

(2) *Devises*: Vœ victoribus.

Honni soit qui mal y pense.

(3) *Devises*: Mulier non est socia, sed speratur fore.

Qui épouse le corps épouse les dettes.

plus complète, presque autant même que les dissertations couronnées, mais avec elle les idées générales ne ressortent pas, l'ensemble manque de vigueur, puis on est trop souvent dans l'à peu près, quelquefois même dans l'erreur.

Ces qualités et ces défauts ne laissent pas cependant que de former un ensemble assez heureux et une 2^e mention honorable *ex æquo* est décernée à MM. Mareine et Urmès.

Droit commercial (1).

Le sujet désigné par le sort était ainsi libellé : *De l'importance générale et des conséquences de la clause à ordre dans la lettre de change*. Fine théorie juridique et intérêt incessant pratique se rencontrent ici pour faire de la matière une des plus intéressantes du droit commercial actuel.

Des six compositions remises quatre ont été écartées bien que deux d'entre elles fussent loin d'être sans mérite. Malheureusement la valeur de l'une est bien amoindrie par des digressions nombreuses, l'autre n'est qu'un sommaire et surtout en troisième année nous ne voulons pas abaisser la valeur de nos récompenses.

Les deux conservées, en revanche, sont bonnes et c'est deux prix que nous avons le plaisir de décerner.

Le premier, bien gagné, à M. Garnier (2).

Dans son travail une première partie générale est consacrée à l'utilité de la clause à ordre ; une deuxième compare la transmission du droit commun des créances

(1) Commission : MM. BEAUCHET, *président* ; BOURCART ; CHRÉTIEN, *rapporteur*.

(2) *Devises* : Nemo dat quod non habet.
Qui mieux abreuve, mieux preuve.

avec la transmission rapide par endossement, explique le refus fait au tiré du droit d'invoquer contre le porteur les exceptions personnelles au tireur et aux précédents endosseurs.

Le style laisse trop souvent à désirer, ce qu'explique la longueur de la composition remise ; des lacunes aussi sont à signaler : L'auteur ne parle pas, par exemple, de la clause à l'ordre du tireur lui-même, non plus que de la solidarité des signataires.

Toutefois, rien d'essentiel n'est omis ; et l'ensemble du sujet est tout à fait bien compris et développé.

La seconde dissertation (1) est sensiblement inférieure à la précédente. Plus complète dans les détails, rappelant, tout au moins par des allusions, ce que celle-ci a oublié, elle est en revanche moins bien conduite, moins sûrement pensée. Dans la première partie, l'influence de l'introduction de la clause à ordre sur l'évolution de la lettre de change et le rôle de cette clause ne sont pas assez nettement indiqués. Dans la deuxième, la règle concernant les exceptions opposables au porteur est un peu sommaire.

Malgré ces imperfections le travail fait preuve d'une connaissance du sujet assez complète pour que la Faculté ait le plaisir de couronner en M. Villemin un autre de ses meilleurs lauréats habituels.

CONCOURS DE DOCTORAT

Le concours de doctorat, cette année, n'a tenté aucun de nos étudiants. La faute en est certainement en bonne partie aux règlements qui exigent des concurrents la

(1) *Devises* : Exceptio girantis non obstat giratario ex bona fide et ex causa onerosa.

A chacun le sien.

passation trop rapide de leur premier examen de doctorat, et les forcent ainsi à faire marcher de front dans un temps trop court la préparation de cet examen et l'élaboration d'une œuvre forcément assez considérable.

Nous ne pouvons ici qu'exprimer un regret et le désir d'une modification qui serait heureuse.

PRIX MARCEL FABRICIUS

Après le jugement de tous nos concours, il nous restait à désigner pour le prix Marcel Fabricius l'étudiant le plus méritant de la première année. Nous n'avons pas eu de sérieux embarras. Non que cette génération ne nous ait point satisfaits, tout au contraire ; elle renferme une bonne phalange de jeunes gens que nous avons notés aux cours et aux conférences et dont nous gardons un excellent souvenir. Mais il s'est rencontré que tous, pour une raison ou pour une autre, avaient fléchi, soit à un examen, soit à l'une des deux compositions. Un d'entre eux s'est trouvé posséder un ensemble de notes d'examens et de succès de concours qui l'emportait nettement sur celui des autres, et, tout en conservant avec soin dans notre estime les noms de plusieurs de ses camarades, c'est sans hésitation, que nous avons désigné pour ce beau prix M. Heitzmann.

En terminant ce long rapport, extrait pur et simple des rapports spéciaux de nos diverses commissions je puis, il me semble, constater qu'il prouve ce que j'avais annoncé tout d'abord, c'est que le niveau de tous nos concours reste assez élevé, et assez considérable le groupe des solides travailleurs dont les efforts sont pour nous un véritable encouragement.
